

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 14 juillet 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Sont absents :

Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aigubelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 9 – Évain

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

RÈGLEMENT N° 2025-1381

ATTENDU QUE depuis le regroupement de 2002, la Ville de Rouyn-Noranda est une Ville/MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda constitue le niveau de gouvernement le plus près des citoyens et qu'il est composé du maire et de 12 conseillers municipaux;

ATTENDU QUE ces fonctions comportent de nombreuses responsabilités;

ATTENDU QUE le développement de la Ville de Rouyn-Noranda suscite de nombreux projets multipliant du même coup le travail et les réunions devant être tenues par les membres du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'intérêt des citoyens pour ces fonctions et d'assurer de ce fait une saine administration de la Ville de Rouyn-Noranda, et que pour ce faire, il est nécessaire de rémunérer ces fonctions d'une façon équitable;

ATTENDU QUE le conseil municipal actuel souhaite ajuster la rémunération des conseillers municipaux à compter du 1^{er} janvier 2026 afin que le prochain conseil municipal, qui sera élu le 2 novembre 2025, puisse en bénéficier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-704 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1381 (avec modifications)** remplaçant le règlement N° 2016-904 et ses amendements concernant le traitement du maire et des conseillers; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2025-1381

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant le traitement du maire et des conseillers »

ARTICLE 3 RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ABROGÉ

Le présent règlement remplace le règlement N° 2016-904 et ses amendements.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION MAIRE

À compter du 1^{er} janvier 2025, une rémunération annuelle de 129 296,34 \$ est versée au maire de la Ville de Rouyn-Noranda.

À compter de l'exercice financier 2026, la rémunération mentionnée ci-dessus sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier selon les termes de l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération du conseiller municipal désigné pour exercer la fonction de maire suppléant sera majorée de trente pour cent (30 %) pour la période complète durant laquelle il occupe cette fonction.

Toutefois, en cas de vacance au poste du maire de la Ville de Rouyn-Noranda ou en cas d'incapacité d'agir du maire pour une période continue de plus d'un (1) mois (pour raison de maladie, de congé ou toute autre raison amenant son absence), une rémunération additionnelle égale à la différence entre la rémunération versée au maire et celle versée à un conseiller municipal sera versée à tout membre du conseil désigné pour exercer la fonction de maire suppléant. Le cas échéant, cette rémunération additionnelle sera versée du premier jour après le délai de carence d'un mois jusqu'au dernier jour où cessera la vacance au poste de maire ou l'incapacité d'agir du maire.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION CONSEILLER

Pour l'exercice financier 2025, soit à compter du 1^{er} janvier 2025, une rémunération annuelle de 27 695,31 \$ est versée aux conseillers municipaux de la Ville de Rouyn-Noranda.

À compter de l'exercice financier 2026, la rémunération mentionnée ci-dessus sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier selon les termes de l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – CONSEIL DE QUARTIER

À compter du 1^{er} janvier 2026, une rémunération annuelle additionnelle de 600 \$ sera versée pour les conseillers municipaux qui président un conseil de quartier, soit un montant de 600 \$ annuel par conseil de quartier dont le conseiller municipal est désigné comme président.

Nonobstant l'article 13 du présent règlement, cette rémunération additionnelle ne fera l'objet d'aucune indexation annuelle.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - COMMISSION

À compter du 1^{er} janvier 2026, une rémunération annuelle additionnelle de 2 000 \$ sera versée par commission (regroupement de comités portant sur des thèmes connexes) pour les conseillers municipaux qui seront désignés par résolution à titre de président d'une telle commission (si une telle structure est mise en place).

Nonobstant l'article 13 du présent règlement, cette rémunération additionnelle ne fera l'objet d'aucune indexation annuelle.

ARTICLE 9 ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chacun des membres du conseil reçoit une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération, cette allocation de dépenses ne pouvant excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

ARTICLE 10 VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Les rémunérations sont payables en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

ARTICLE 11 BUDGET

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 12 DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

En outre des rémunérations mentionnées ci-dessus, le conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu qu'elles soient autorisées ou approuvées par une résolution du conseil.


ARTICLE 13 INDEXATION


L'indexation de la rémunération correspond au taux déterminé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) tel que décrété dans l'avis à être publié de temps à autre par ledit ministère concernant le pourcentage d'indexation et les allocations de dépenses.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE


Diane Dallaire, mairesse


Angèle Tousignant, greffière